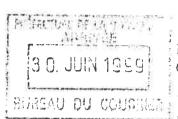
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ · ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



(Dordogne)

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Le Maire de la Ville de Périgueux Sénateur de la Dordogne



Vu les articles L. 131-3. L. 131-4 et L. 131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret N° 73.225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis;

Vu la Loi N° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son Décret d'application N° 95-935 du 17 Août 1995;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 Juin 1988;

Vu les Arrêtés Municipaux des 19 Mars 1984 et 4 Décembre 1990;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la réglementation Municipale concernant l'exploitation des Taxis;

-ARRETE-

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures prises par arrêtés municipaux.

Le nombre de taxis admis en service à PERIGUEUX et autorisés à stationner dans les lieux et places qui leurs sont spécialement réservés est fixé à trente cinq.

ARTICLE 3: Chaque autorisation est personnelle et ne concerne que l'exploitation d'une seule voiture.

<u>ARTICLE 4:</u>
<u>Les emplacements de stationnement réservés aux Taxis sont matérialisés aux endroits ciaprès:</u>

Domaine public de la Ville, réglementé par le Maire:

- Place Bugeaud (coté Ouest): file d'attente.
- Entrée du Centre Hospitalier: 2 emplacements,

Les conducteurs prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée à la station, ils devront conserver ce rang.

ARTICLE 5:

Les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles sont fixés chaque année, par arrêté de Monsieur le préfet de la Dordogne.

ARTICLE 6:

Les conducteurs de taxi devront avoir une tenue propre et convenable. Toutes les voitures devront être propres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ils peuvent refuser d'admettre dans leur véhicule les individus en état d'ivresse manifeste, ceux dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou détériorer le véhicule, et ceux qui seraient accompagnés d'animaux, à l'exception toutefois des malvoyants accompagnés de leur chien.

Ils ne sont pas tenus d'admettre plus de voyageurs que ne comporte de place l'intérieur de leur voiture.

Tout chauffeur devra être constamment maître de sa vitesse et devra se conformer au Code de la Route, ainsi qu'à tous les arrêtés Municipaux en vigueur concernant la circulation.

Il est absolument interdit aux chauffeurs de taxi:

- 1% De se montrer impolis ou grossiers envers le public, de conduire en état d'ivresse, de confier à qui que ce soit leur permis pour se faire remplacer dans la conduite de leur voiture.
- 2% De parcourir les rues à vide en offrant leurs services aux passants ou lorsqu'ils sont en station d'aller au devant des voyageurs ou de les appeler pour les provoquer à leur donner la préférence,
- 3% De stationner sans y avoir été appelés sur les points autres que ceux assignés à cet effet,
 - 4°/ De laver les voitures sur la voie publique,
 - 5% De grouper des clients pour des destinations différentes,
- 6% D'admettre ou de laisser monter dans leur voiture des personnes autres que celles acceptées par le client.
- 7% De charger sur/ou dans leur voiture des paquets, bagages et colis autres que ceux des voyageurs qu'ils transportent.
- 8°/ De permettre à une personne étrangère aux voyageurs et n'étant pas cliente d'occuper pendant le service la place à coté du conducteur.

ARTICLE 7:

Il est interdit de faire stationner sur la voie publique aucun taxi sans avoir obtenu de l'Administration Municipale une autorisation écrite portant un numéro spécial.

ARTICLE 8:

Une même personne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

Tout titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement devra en assurer l'exploitation effective et continue, soit personnellement ou avec son conjoint, soit en ayant recours à des salariés, soit en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi, après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

ARTICLE 9:

Toute personne désirant exercer la profession de chauffeur de taxi PERIGUEUX, devra, pour être agréé par l'Administration:

- Satisfaire à toutes les conditions et obligations requises par les Lois, Décrets et Règlements régissant la profession et l'exploitation d'un véhicule de place.

- Prendre l'engagement pour le bon fonctionnement du service:

- De se conformer aux obligations de service qui pourraient leur être imposées par la Municipalité dans l'intérêt général.

ARTICLE 10:

Seuls les taxis autorisés à stationner à PERIGUEUX seront habilités à effectuer, pour le compte d'un même client, une course dans les limites du territoire de la Ville de PERIGUEUX, la course comprenant la charge du client à PERIGUEUX, le trajet et sa décharge à PERIGUEUX. (Sauf lorsque la prise en charge a lieu dans l'enceinte de la cour de Gare S.N.C.F.).

ARTICLE 11:

Le service des taxis devra s'effectuer jour et nuit.

Les diverses permanences: nuit, matin, dimanche, etc.. seront établies par les organisations professionnelles localement représentatives, qui détermineront le nombre de voitures nécessaires au bon fonctionnement de ces permanences, par roulement.

ARTICLE 12:

Les taxis en station sur les emplacements réglementaires sont à la disposition des voyageurs.

Les conducteurs ne peuvent s'absenter que pendant le temps nécessaire à leur repas.

Tout Taxi qui n'est pas en service et circulant pour son compte personnel doit recouvrir l'enseigne lumineuse "TAXI" d'une gaine noire. Il en sera de même si leur voiture reste en stationnement devant leur domicile ou leur garage.

ARTICLE 13:

Il est absolument interdit aux conducteurs de tous autres véhicules de stationner de jour comme de nuit sur les emplacements réservés aux taxis.

Aucun autre véhicule de louage ne doit utiliser le terme "TAXI", même en l'associant avec d'autres mentions telles que "Taxi petite remise, Télé taxi, Eco Taxi, Taxi ambulance".

ARTICLE 14:

Il est enjoint aux chauffeurs de taxis de répondre à toute réquisition du public:

- Soit par prise en charge aux stations.
- Soit par appel téléphonique aux bornes des stations,
- Soit par appel radio électrique.

Le choix des courses étant strictement interdit, le refus de prise en charge ou de départ sur appel téléphonique devra faire l'objet d'une justification.

ARTICLE 15:

Les conducteurs de taxis ne peuvent refuser que les bagages qui, par leur poids ou leurs dimensions, compromettraient la conduite, la solidité, l'équilibre de la voiture, la visibilité du chauffeur ou ne pourraient être logés à la place prévue pour eux.

.../...

ARTICLE 16:

Tous les chauffeurs devront visiter, aussitôt après chaque course, l'intérieur de leur voiture et remettre sur le champ aux personnes qu'ils auront conduites les objets qu'elles auraient oubliés

Dans le cas où cette remise ne pourrait avoir lieu, il devra en être fait déclaration, dans les 24 heures, au Commissariat Central de Police, en fournissant tous les renseignements qui pourraient être de nature à faire connaître les propriétaires des dits objets.

Il est rappelé aux chauffeurs qu'en retenant les objets qu'ils auraient trouvés, ils seraient passibles de poursuites conformément aux articles 311-1 et 311-3 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 17:

Les personnes qui auraient à se plaindre d'un chauffeur sont invitées à se présenter au Commissariat Central de Police en ayant soin d'indiquer dans leur déclaration le numéro de la voiture ainsi que le jour, l'heure et le lieu ou celle-ci aurait été prise ou quittée. Quant au chauffeur incriminé, il pourra se justifier en présence d'une ou plusieurs personnes honorablement connues.

ARTICLE 18:

Tout chauffeur est tenu de se conformer au tarif défini par Arrêté Préfectoral et obligatoirement affiché à l'intérieur de la voiture, de façon très apparente. En cas de contestation entre chauffeur et voyageur, il y aura lieu de se rapporter au tarif en vigueur au moment de la contestation.

Défense est faite aux chauffeurs de ne rien exiger en plus du tarif sous forme de pourboire ou autre rémunération.

ARTICLE 19:

Lorsqu'un voyageur fera déplacer un taxi pour le prendre à un certain endroit et qu'il n'utilisera pas la voiture, il sera tenu de payer au chauffeur le prix figurant au voyant du compteur.

ARTICLE 20:

A la fin des spectacles, les chauffeurs pourront stationner aux abords des théâtres, cinémas ou cirques, à condition qu'ils n'entravent pas la circulation et la sortie des dits Etablissements.

ARTICLE 21:

Défense leur est faite de s'éloigner du lieu de stationnement, comme aussi de gêner la circulation par des rassemblements et de troubler la tranquillité publique par des disputes, des rixes et de faire un usage abusif des avertisseurs, ainsi que d'accélérer leur moteur sans nécessité.

Les conducteurs des deux premières voitures se tiendront sur le siège des véhicules ou a des abords immédiats, quant aux suivants ils devront se tenir à proximité de leur voiture.

ARTICLE 22:

Tous les taxis sont assujettis à un droit de stationnement au profit de la Ville, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce droit doit être versé par les titulaires d'autorisations, d'avance à la Recette Municipale.

ARTICLE 23:

Les titulaires d'autorisations délivrées dans le courant de l'année doivent acquitter la taxe de l'année entière. En cas de retard ou de refus de paiement, il est fait sommation de payer, dans le délai de trois jours, les droits dus à la Ville. A l'expiration de ce délai, la circulation des voitures appartenant aux retardataires est interdite jusqu'à justification du paiement.

ARTICLE 24:

Toute sollicitation importune pour l'indication d'hôtels, pour les transports de bagage, offres de service, est interdite.

ARTICLE 25:

L'Amicale d'Entraide des Chauffeurs de Taxi de PERIGUEUX, est autorisée à mettre en service un véhicule de dépannage.

Ce véhicule étant destiné à dépanner les chauffeurs de taxi, en cas d'immobilisation de leur propre voiture, devra, pour sa mise en circulation, satisfaire à toutes les conditions exigées par les Lois et règlements concernant l'exploitation d'une voiture de place

ARTICLE 26:

Ce service fonctionnera sous le contrôle de Monsieur le Président de l'Amicale d'Entraide des taxis de PERIGUEUX, suivant les conditions édictées à l'article III du règlement intérieur de la dite Amicale.

ARTICLE 27:

Outre le respect des obligations prévues en la matière par Arrêté Préfectoral; lorsqu'un chauffeur de taxi aura recours à ce service. le Président de l'Amicale devra obligatoirement informer le Maire dans les 48 heures.

Le nom du chauffeur ainsi que la durée prévue d'utilisation, son N° d'autorisation de stationner et la preuve du transfert de sa police d'assurance sur le véhicule de dépannage seront déposés en Mairie.

DISCIPLINE DE LA PROFESSION

ARTICLE 28:

La Commission Communale des Taxis et Voitures de Petite Remise est chargé d'examiner toutes réclamations concernant l'exploitation des taxis et notamment celles soulevées par le fonctionnement du réseau radio électrique.

Les chauffeurs de taxi mis en cause pourront être entendus par la Commission.

Cette Commission pourra relever les infractions, fautes et actes d'indiscipline commis par les chauffeurs de taxi et proposer au Maire les sanctions qu'elle jugera opportunes.

ARTICLE 29:

Les chauffeurs de taxi doivent se conformer strictement:

- Aux dispositions du présent arrêté
- Aux instructions qui leur seront données par les services de Police,
- Aux divers textes concernant l'exercice de la profession.

ada.

ARTICLE 30:

Les chauffeurs de taxi qui auront fait l'objet de plaintes justifiées, qui auront contrevenu au dispositions du présent arrêté ou qui auront commis des fautes, pourront faire l'objet de sanctions.

Ces sanctions peuvent être:

- Un avertissement.
- Un blâme avec inscription au dossier.
- Le retrait temporaire de l'autorisation de stationner pendant une durée pouvant varier d'un jour à trois mois.
 - Le retrait définitif de l'autorisation de stationner.

Les sanctions sont prises par le Maire après avis de la Commission Consultative siégeant en formation disciplinaire.

Au préalable, le conducteur fautif sera entendu et il pourra se faire assister d'un membre de la profession.

ARTICLE 31:

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux des services de Police.

ARTICLE 32:

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions édictées par les Lois, Décrets et Arrêtés préfectoraux régissant cette matière.

ARTICLE 33:

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de PERIGUEUX. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX. Hôtel de Ville, le 21 Juin 1999.



